



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

GRAND LYON
la métropole

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY

Police de stationnement

**Extrait du registre des arrêtés
Du Maire**

Métropole de Lyon

Police de la circulation

**Extrait du registre des arrêtés
Du Président**

Commune de Genay

Arrêté permanent n°211 / 2017

Objet : Arrêté permanent à durée non déterminée pour travaux ponctuels de petit entretien

**Le Maire de Genay
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée des Services de la Métropole de Lyon

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des services urbains, voirie, propreté, eau potable et assainissement, ou des entreprises agissant pour le compte de la Métropole sur les voies publiques, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux dont la durée d'exécution ne dépasse pas deux jours,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire et du Président de la Métropole, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les services urbains de la Métropole et toutes les entreprises missionnées par elle sont autorisés, sur les voies publiques relevant du pouvoir de police de stationnement du maire et du pouvoir de police de la circulation du Président de la Métropole, à effectuer des travaux ponctuels de petit entretien sans interruption de la circulation, à réduire si nécessaire le nombre de voies et à stationner :

- pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 h 00,
- pour des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 h 00, à l'occasion d'interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissements, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

ARTICLE 2 : En cas d'urgence et de nécessité, les services urbains de la Métropole et les entreprises missionnées par elles sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Gendarmerie Nationale, de Police Nationale et de Police Municipale.

ARTICLE 3 : Les services urbains et les entreprises susvisées devront mettre en place la signalisation réglementaire temporaire qui s'impose.

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- la circulation pourra s'effectuer alternativement et gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier, en fonction de l'importance de la voie.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier, à l'exception des véhicules dépendant de celui-ci. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux dès le début du chantier.

ARTICLE 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'autres prescriptions ou ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une demande spécifique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée non déterminée.

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de Grand Lyon Métropole
- Madame Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville S/Saône
- S.D.I.S 17, rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
- Monsieur Le Commandant du Centre de Secours de GENAY
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Genay, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 19/12/2017
Pour le Maire,

Monsieur le Maire
Arthur ROCHE



A Lyon, le 19/12/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie